

I.

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 Juin 1932;

*Vu la délibération du Conseil Municipal
d'Aragon en date du 7 Septembre 1932;*

Arrêté :

Article premier.

*La croix de chemin sise sur la place publique
d'Aragon (Aude)*

est classé^e parmi les monuments historiques

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département
de l'Aude
et au Maire de la commune d'Aragon,
propriétaire,*

*qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Paris, le 24 SEPT 1932

193

Jn N / L

signé : Jean MISTLER